

DISCOURS. 331

qui n'étoient pas contraires aux droits & aux usages légitimes du royaume. Les archevêques de Reims & de Bourdeaux en particulier, c'est-à-dire les cardinaux de la Rochefoucault & de Sourdis, surnommés les Borromées de la France, sans craindre la saisie de leur temporel, rassemblèrent chacun le clergé de leur diocèse, & firent prononcer que désormais on seroit obligé en conscience d'observer en tout le saint concile de Trente, à la réserve ordinaire des usages du royaume.

Mais la Cour elle-même, en soutenant son refus, d'abord par la crainte d'animer davantage les rebelles hérétiques, & depuis par la difficulté qu'on trouve toujours à revenir sur ses pas, la Cour même fit recevoir en France la plupart des décrets importans de la discipline de Trente, non pas en vertu des décisions de ce concile, qui n'y sont reconnues que pour le dogme, mais en conséquence des édits du Prince, à compter de la célèbre ordonnance de Blois, jusqu'à l'ordonnance plus essentielle encore de 1695; en conséquence aussi de bien des réglemens faits par les évêques, & autorisés par les parlemens.